ARRETE n° 61 - 2026

Arrêté de circulation
Rue de Landivisiau (D11)

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande du 24 septembre 2026 de la SAUR, intervenant pour des travaux de reprise des branchements AEP, rue de Landivisiau (D11), à partir du 5 octobre 2026 et jusqu'à la fin du chantier,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite une adaptation des règles de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront réglementés comme suit, à partir du 5 octobre 2026 et jusqu'à la fin du chantier, rue de Landivisiau (D11), pour la réalisation de travaux de reprise des branchements AEP :

- Circulation sur demi chaussée,
- Stationnement interdit (du Centre de Loisirs au Cabinet de kinésithérapeutes).

Article 2 : L'entreprise demandeuse est chargée d'effectuer la mise en place de la signalisation temporaire du chantier selon les règles en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement et affiché sur place.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 24 septembre 2026
Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

MAIRIE DE LAMPAUL-GUIMILIAU (Finistère)

Pour le Maire
l'adjoint délégué

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.